



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 226 DU 04 SEPTEMBRE 2020

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

Arrêté du 04 septembre 2020 imposant un horaire de fermeture aux débits de boissons et assimilés sur le territoire de la commune de Lille

PREFECTURE DU NORD

ACADEMIE DE LILLE

Arrêté du 04 septembre 2020 portant fermeture de l'école Emilie CARLES de CAPPELLE-EN-PEVELE dans le département du Nord

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 04 septembre 2020 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale d'accessibilité de LAMBERSART

Arrêté modificatif du 04 septembre 2020 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie sur le territoire de la commune de LAMBERSART

**Arrêté imposant un horaire de fermeture aux débits de boissons et assimilés
sur le territoire de la commune de Lille**

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment ses article L.3136-1 et L3331-15;

Vu le code générale des collectivités territoriales ;.

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 modifié relatif aux heures de fermeture des débits de boissons dans le département du Nord ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2020-860 susvisé : « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre et à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre (« dispositions concernant les établissements et activités ») ;

Considérant que l'évolution défavorable des indicateurs de l'évolution de la circulation du virus à l'origine de l'épidémie de Covid-19 dans le département Nord, et plus particulièrement sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille, nécessite la prise de mesures adaptées ;

Considérant particulièrement que le taux d'incidence dans le département du Nord est de 46 nouveaux cas pour 100 000 habitants, et est de 65 nouveaux cas pour 100 000 habitants sur le seul territoire de la Métropole Européenne de Lille (MEL), tel que relevé par l'ARS, est en forte augmentation cette dernière semaine, et est supérieur au seuil de vigilance (10 cas pour 100 000 habitants) depuis le 23 juillet 2020 pour l'ensemble du département du Nord ;

Considérant que ces taux n'étaient, une semaine plus tôt, respectivement que de 36,9 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour le département du Nord dans son ensemble, et de 50 pour le territoire de la seule MEL ;

Considérant que ce taux d'incidence dépasse les 70 nouveaux pour 100 000 habitants pour le seul territoire de la Ville de Lille ;

Considérant que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base d'indicateurs, dans un territoire à proximité de la Belgique, pays qui connaît également une recrudescence des cas Covid-19, laisse apparaître une circulation de plus en plus active du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département du Nord, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant que la fin de la période estivale et la rentrée universitaire entraînent une augmentation de la population, en particulier jeune et donc comprenant potentiellement des porteurs asymptomatiques du virus, sur le territoire de l'agglomération lilloise ;

Considérant, en cette période de rentrée universitaire, la très forte fréquentation, notamment par un public jeune et étudiant, en particulier nocturne, des restaurants, bars et autres établissements ayant une activité nocturne ;

Considérant les constats effectués de manquements aux règles sanitaires, prescrites par l'article 40 du décret n°2020-860 du 10 juillet modifié, dans les débits de boissons sur le territoire de la ville de Lille, notamment en soirée, donnant lieu à la mise en œuvre des procédures de mises en demeure et de fermetures administratives d'établissements prévues à l'article 29 du même décret ;

Considérant que l'activité de soirée des débits de boissons engendre également de nombreux regroupements conséquents sur les terrasses et aux abords immédiats des établissements, regroupements spontanés au sein desquels la distanciation sociale et les mesures barrières prévues par le décret n°2020-860 ne peuvent, en pratique, aucunement être respectées,

considérant que la soirée du samedi 5 septembre 2020 sera propice à d'importants rassemblements dans les débits de boissons de la ville de Lille, susceptibles de favoriser la propagation du virus ;

Considérant l'urgence à prendre des dispositions visant à prévenir la formation d'importants foyers épidémiques au sein du public étudiant ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont fermés, sur le territoire de la commune de Lille, durant la nuit du samedi 5 au dimanche 6 septembre 2020, de 24h00 à 06h00, les établissements suivants :

- les restaurants, débits de boissons et établissements assimilés : établissements de type snack et salons de thé, et plus généralement les établissements recevant du public du type N.
- les établissements de vente sur place ou à emporter d'alcool ou d'aliments à consommer immédiatement,
- les commerces d'alimentation générale.

Article 2 :

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le maire de Lille sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de Lille.



Fait à Lille, le 4 septembre 2020

Michel LALANDE

**Arrêté portant fermeture de l'école Emilie CARLES
de CAPPELLE-EN-PEVELE dans le département du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La rectrice académique des Hauts-de-France,
Rectrice de l'académie de Lille
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur des Palmes académiques

Vu le code de santé publique et notamment son article L.3131-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Valérie CABUIL en qualité de rectrice académique des Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 29 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, en particulier dans la Métropole européenne de Lille, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture

au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2020-860 susvisé : «Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département du Nord, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques.

Considérant que le taux d'incidence dans le département du Nord est de 36,9 nouveaux cas pour 100 000 habitants, tel que relevé par l'ARS, est en forte augmentation cette dernière semaine, et supérieur au seuil de vigilance (10 cas pour 100 000 habitants) depuis le 23 juillet 2020 pour l'ensemble du département du Nord ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base d'indicateurs, dans un territoire à proximité de la Belgique, pays qui connaît également une recrudescence des cas Covid-19, laisse apparaître une circulation active de plus en plus active du virus ; que le département du Nord est ainsi classé en vulnérabilité modérée depuis le 24 juillet 2020 ;

Considérant que les mesures de confinement des personnes exposées ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus ;

Considérant la positivité AU Covid-19, déclarée le 30 août 2020, d'un animateur du centre de loisirs géré par la communauté de communes à CAPPELLE EN PEVELE, responsable de 14 enfants de la classe de CE2 de l'école Emilie CARLES ;

Considérant qu'un pique-nique a été organisé au sein du centre de loisirs susvisé, en date du 26 août 2020, rassemblant 80 enfants, et que le port du masque ne peut être confirmé par tous les participants de ce pique-nique ;

Considérant que 6 animateurs et 1 enfant du centre de loisirs, élève de l'école Emilie CARLES, ayant assisté au pique-nique, se sont révélés positifs en date du 2 septembre 2020 ;

Considérant que l'enfant, testé positif, a participé le mardi 1^{er} et le jeudi 3 septembre 2020, à la garderie et à la récréation au sein de l'école Emilie CARLES de CAPPELLE EN PEVELE ;

Considérant la fermeture de la classe de l'élève susvisé en date du 4 septembre 2020, l'enseignante, cas contact, étant confinée ;

Considérant les préconisations de l'agence régionale de la santé de fermer l'école en raison du brassage des 80 enfants du centre de loisirs ayant été en contact avec des personnes potentiellement positives ;

Considérant que cet établissement regroupe des classes maternelles et des classes élémentaires et doit être fermé à titre de précaution et pour investigation ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et du directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'école Emilie CARLES de CAPPELLE EN PEVELE, sise 51 rue du Général de Gaulle à CAPPELLE EN PEVELE (59242), est fermée à compter du Samedi 5 septembre 2020, pour une durée de 14 jours.

Article 2 :

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de CAPPELLE EN PEVELE sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de Lille.

Fait à LILLE, le 4 SEP. 2020

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord



Michel LALANDE

La Rectrice de l'Académie de Lille

Valérie CABUIL

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention des Risques

**Arrêté portant sur la composition et le fonctionnement de la commission
communale d'accessibilité de Lambersart**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des communes ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1995 portant création d'une commission communale de sécurité à Lambersart ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1996 portant création d'une commission communale d'accessibilité à Lambersart et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale d'accessibilité de Lambersart ;

Vu la demande de la commune de Lambersart reçue le 28 août 2020 de modifier la désignation des personnes pouvant présider la commission communale d'accessibilité en cas d'empêchement du maire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 20 décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 relatif à la création et la composition de la commission communale d'accessibilité de Lambersart est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La commission communale d'accessibilité de Lambersart a compétence pour les établissements et les installations recevant du public, à l'exception des établissements de 1ère catégorie ainsi que des demandes de dérogation.

Article 3 : La commission communale d'accessibilité de Lambersart est chargée pour ces établissements, en application du code de la Construction et de l'Habitation et de code de l'Urbanisme :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation, que l'exécution des projets soit subordonnée ou non à la délivrance d'un permis de construire,
- de procéder aux visites de réception et de donner son avis sur les aménagements propres assurer l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 4 : La présidence de la commission communale est assurée par le Maire.

En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence peut être assurée par M. Fouad LAOUTID, adjoint, ou par Mme Anne RAMON, conseillère municipale déléguée.

Article 5 : La commission communale d'accessibilité de Lambersart est composée des membres suivants :

- Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :
 - un agent de la commune de Lambersart désigné par le maire,
 - un représentant l'association des paralysés de France,
 - tout autre représentant des services de l'État, membre de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :
 - Toute personne désignée par le maire de la commune, en raison de sa compétence.

Article 6 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation doit être adressée aux membres de cette instance 10 jours au moins avant la date de chaque réunion.

Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 10 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 11 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 12 : Le compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou à défaut dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres.

Article 13 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission, qui est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux membres de la commission.

Article 14 : Les règles de fonctionnement sont celles indiquées aux titres VII et VIII du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 et le secrétariat de la commission communale est assuré par les services communaux.

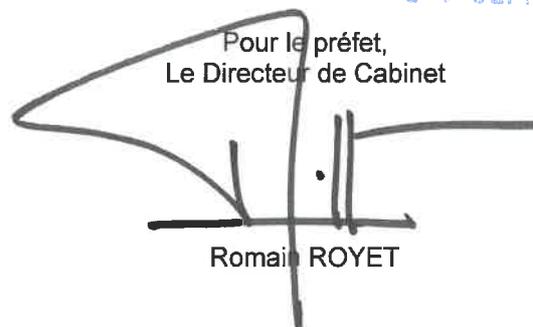
Article 15 : En application de l'article 50 du titre VII du décret n° 95-2602, sur saisine du maire au moins un mois avant la date d'ouverture prévue, une visite de la commission communale d'accessibilité donnera lieu à un avis qui sera notifié au maire.

Article 16 : La commission établit un rapport annuel d'activité qu'elle transmet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de Lambersart sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 04 SEP. 2020

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet



Romain ROYET

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté modificatif portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie situés sur le territoire de la commune de Lambersart

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 123-38 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1995 portant création de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie de Lambersart ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 portant sur la constitution de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie situés sur le territoire de la commune de Lambersart ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014 portant sur la composition de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie situés sur le territoire de la commune de Lambersart ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant sur la composition de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie situés sur le territoire de la commune de Lambersart ;

Vu la demande de la commune de Lambersart reçue le 28 août 2020 de modifier la désignation des personnes pouvant présider la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie en cas d'empêchement du maire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 2 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie situés sur le territoire de la commune de Lambersart est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La commission communale est chargée, en application du code de la construction et de l'habitation et de celui de l'urbanisme :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire,
- de procéder aux visites de réception,
- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

Article 3 : Les avis donnés par les commissions de sécurité ne lient pas l'autorité investie du pouvoir de police, sauf dans deux cas particuliers :

- avis émis préalablement à la délivrance d'un permis de construire,
- dérogation au règlement de sécurité.

Article 4 : La commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique de Lambersart n'a pas compétence pour les établissements de 1^{ère} catégorie ainsi que pour les demandes de dérogation et certaines dispositions spéciales.

Article 5 : La commission communale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre du Livre 1^{er} du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier .

Elle ne pourra rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, auront été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui auront été communiquées.

Article 6 : La commission communale est présidée par le maire.

En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence peut être assurée par M. Fouad LAOUTID, adjoint, ou par Mme Anne RAMON, conseillère municipale déléguée.

La commission communale, réunie en séance plénière, est composée des membres suivants :

- Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant titulaire de l'U.V de formation P.R.V.2,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ou un agent de la commune de Lambersart désigné par le maire,
 - Tout autre représentant des services de l'Etat, membre de la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

- Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - Le chef de la circonscription locale de sécurité publique ou son représentant, **pour les visites auxquelles ils ont participé** et pour les études de dossiers relatives à un E.R.P dont le type rend leur participation obligatoire comme prévu à l'article 7 ;

- Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :
 - Toute personne qualifiée.

Article 7 : Un groupe de visite est constitué afin de faciliter le fonctionnement de la commission communale de Lambersart.

Pour tout type de visite, ce groupe de visite comprend :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant titulaire de l'U.V de formation P.R.V.2,

- Le chef de la circonscription locale de sécurité publique ou son représentant pour les établissements suivants :
 - Les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux),
 - Les établissements pénitentiaires,
 - Les centres de rétention administrative,
 - Les établissements faisant l'objet de visites inopinées (sans que soit pris en compte la catégorie ou le type d'établissement recevant du public),
 - Les établissements ayant en leur sein deux types de classement dont l'un des deux requiert obligatoirement la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales,
 - sur initiative, sous réserve qu'il en ait fait la demande auprès du secrétariat de la commission de sécurité compétente dans un délai de 7 jours francs avant la visite programmée,

- et lorsque sa présence a été sollicitée, directement par le service départemental d'incendie et de secours, les services préfectoraux le secrétariat de la commission ou sur demande motivée du maire formulée auprès de la commission de sécurité et que cette demande n'a pas fait l'objet d'un avis motivé défavorable dans un délai de 7 jours francs avant la date de visite programmée.

- Le maire de la commune ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- Un agent de la commune de Lambersart.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission communale de sécurité de Lambersart ne peut valablement procéder à la visite.

Article 8 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 9 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans, En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation doit être adressée aux membres de cette instance 10 jours au moins avant la date de chaque réunion.

Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 11 : En cas de l'absence d'un des membres avec voix délibérative, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 12 : La saisine par le maire de la commission communale de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 13 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 14 : La commission communale de sécurité pourra se réunir en formation conjointe avec la commission communale d'accessibilité de Lambersart créée par arrêté préfectoral pour les dossiers nécessitant de recueillir les vis en accessibilité et en sécurité. Il s'agit des études sur plan et des visites de réception.

Article 15 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 16 : Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Le sapeur pompier, titulaire de l'U.V de formation P.R.V.2, rapporteur du dossier, présente à la commission le rapport technique et propose un avis. Le rapport technique doit mentionner l'objet du rapport (étude ou visite), la description de l'établissement (type, catégorie, effectifs, bâtiments), les contrôles techniques obligatoires, le détail des prescriptions à réaliser et le cas échéant l'analyse du risque.

Article 17 : Le compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres.

Article 18 : Le secrétariat de la commission communale de Lambersart est assuré par les services communaux.

Article 19 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission, qui est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux membres de la commission. Le maire notifie un exemplaire du procès-verbal à l'exploitant.

Article 20 : Conformément à l'article R123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, les avis de la commission communale de sécurité sont notifiés aux exploitants, par le maire, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21 : Le secrétariat de la commission transmet au directeur de cabinet les avis de la commission au fur et à mesure des réunions.

Le maire autorise l'ouverture ou ordonne la fermeture par arrêté pris après avis de la commission. Cet arrêté est notifié à l'exploitant, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cet arrêté est transmise en parallèle au directeur de cabinet.

Article 22 : Le Président de la commission envoie au directeur de cabinet un rapport d'activité une fois par an et transmet la liste des établissements portant mention du type et de la catégorie complétée par les dates des visites effectuées.

Article 23 : Le directeur de cabinet et le maire de Lambersart sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 04 SEP. 2020

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet



Romain ROYET